

Gouvernement du Québec

## Décret 755-2017, 4 juillet 2017

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2016, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 15 décembre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après « 7, » de « 11.1, 11.2, ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

« **11.2.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, toute personne sous terre doit porter un vêtement de classe 3 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96-09, ou un vêtement dont les rayures ou les bandes fluorescentes et rétro réfléchissantes juxtaposées d'une largeur totale d'au moins 100 mm sont conformes à celles prévues à cette norme pour les vêtements de classe 3.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, toute personne à la surface d'une mine souterraine doit porter un vêtement de classe 2 ou 3 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96-09, ou un vêtement dont les rayures ou les bandes fluorescentes et rétro réfléchissantes juxtaposées d'une largeur totale d'au moins 100 mm sont conformes à celles prévues à cette norme pour les vêtements de classe 2 ou 3.

Cependant, le port du vêtement de sécurité à haute visibilité n'est pas obligatoire dans une salle à manger, une cabine, un bureau ou un refuge, ni pour se déplacer à la surface d'une mine dans une voie réservée aux piétons pour accéder ou sortir de son lieu de travail au début ou en fin de quart de travail. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.3, du suivant :

« **27.4.** Pour devenir un opérateur de machine d'extraction, il faut :

1<sup>o</sup> effectuer un stage pratique d'au moins 160 heures auprès d'un opérateur de machine d'extraction;

2<sup>o</sup> recevoir la formation en matière de santé et de sécurité du travail selon les modules 11 et 12 du cours de formation modulaire du travailleur minier publié par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois;

3<sup>o</sup> être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois.

Les obligations prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa doivent avoir été complétées dans les 6 mois suivant le début du stage pratique.

Dans les 12 mois qui suivent le 3 août 2017, tout opérateur d'une machine d'extraction doit avoir complété les obligations prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa.

Tout opérateur d'une machine d'extraction doit recevoir, à tous les 5 ans, une formation de mise à niveau du module 12 offerte par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois.».

**4.** L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**85.** Avant de recommencer les travaux dans une mine souterraine qui a été délaissée ou une partie d'une mine souterraine qui est située hors du circuit de ventilation, des sauveteurs doivent vérifier la qualité de l'air afin de déterminer si elle est conforme aux normes prévues aux articles 40 et 41 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) et à son annexe I.

Les sauveteurs qui effectuent cette vérification doivent :

1<sup>o</sup> avoir reçu la formation prévue à l'article 19 et travailler en équipe d'au moins 3 sauveteurs;

2<sup>o</sup> porter un appareil de protection respiratoire autonome offrant une autonomie d'au moins quatre heures;

3<sup>o</sup> posséder les instruments de mesure pour détecter la concentration d'oxygène et tout contaminant susceptible de s'y trouver.».

**5.** L'article 108.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, dans le premier alinéa, après « élaborées », de « en conformité avec les recommandations du fabricant »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des essais » par « des vérifications ».

**6.** L'article 343 de ce règlement est abrogé.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## **Décret 757-2017, 4 juillet 2017**

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1)

### **Tribunal administratif du travail — Rémunération et autres conditions de travail des membres — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le gouvernement détermine par règlement notamment le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du travail ainsi que d'autres conditions de travail de ces membres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'abroger les dispositions relatives au montant forfaitaire prévues par le troisième alinéa de l'article 9 de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

---